

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN HONORAIRE FIXE AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

XXXXXXX ;

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

Maître XXXXXXX, Avocat Associée de la SELARL AQUITALEX, Avocat
au Barreau de BERGERAC

demeurant 8 rue des Carmes 24100 BERGERAC.

Ci-après dénommé(e) : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 – PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle -

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle (OU : qu'il entend expressément renoncer par la présente à solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle).

1.1.2 – Assurance protection juridique -

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et/ou assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre de XXX (mission à définir)

OU L'AVOCAT renvoie à la lettre de mission signée par le client.

NB : la lettre de mission, en tant qu'elle contient des éléments soumis au secret professionnel, est un document distinct de la convention d'honoraires.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE :

L'honoraire de base est fixé à la somme de XXX €

Cette somme sera, le cas échéant, majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 6 TVA). (OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.)

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présents.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT. (Eventuellement : Il inclut (ou non) la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure).

(Exemples d'étapes :

- rédaction de l'exploit introductif d'instance (ou des premières conclusions en défense)*
- rédaction de conclusions en réplique*

- étude et communication des pièces du client et études des pièces communiquées par la partie adverse
- préparation du dossier de plaidoirie
- audience de plaidoirie
- conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel
- XXX rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES (Eventuellement)

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

XXX (A compléter au cas par cas, et pour exemple :

- audience d'incident : XXX €
- rédaction de conclusions supplémentaires (en sus de celles visées à l'article I) : XXX €
- assistance à réunion d'expertise ou avec des intervenants ou consultants extérieurs, ou réunions des parties et de leurs conseils : XXX €
- rédaction de dire à expert : XXX €
- audience sur le fond après mesure d'instruction : XXX €
- rendez-vous complémentaires : XXX €

(Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article I, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article I et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires)

Cet honoraire sera, le cas échéant, majorée de la TVA aux taux en vigueur à la date de la facturation. (OU L'AVOCAT déclare ne pas être soumis à la TVA.) (Cf. article 6 TVA).

2.3 – HONORAIRES DE RESULTAT (Eventuellement)

Un honoraire de résultat sera perçu par L'AVOCAT en fonction des gains obtenus ou de l'économie réalisée.

Le ou les gains obtenus sont constitués par les sommes allouées au CLIENT au titre de XXX (à définir).

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit : XXX (A compléter au cas par cas, et pour exemple :

- tranche de 0 à 100.000€ : XXX%

- tranche de 100.000 à 300.000€ : XXX%
- tranche de 300.000 à 500.000€ : XXX%
- au-delà : XXX%

L'économie réalisée est constituée par la différence entre le moment le plus élevé raisonnablement envisageable auquel L'AVOCAT et LE CLIENT évaluent d'un commun accord le risque encouru dans le cadre de la présente procédure, soit la somme de XXX €.

L'honoraire de résultat sur l'économie réalisée est fixée à XXX% de la différence entre cette somme et celle qui sera attribuée de façon définitive. Ils seront réglés lorsque la décision sera devenue définitive.

L'honoraire de résultat s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution ou d'un abandon de droits.

L'honoraire de résultat sera réglé à L'AVOCAT lors de la perception effective par LE CLIENT des sommes mises à la charge de la partie adverse ou à la date à laquelle l'économie réalisée est définitivement acquise.

En cas d'échelonnement du paiement des sommes allouées, l'honoraire de résultat sera calculé sur la totalité des sommes allouées et réglé dans un délai de XXX à compter du premier versement.

3 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit XXX € hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2.3 de la présente convention.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS - DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunérant la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courrier, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LE CLIENT et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépenses.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

(Exemple : - indemnité kilométrique selon barème fiscal : **XXX** €

- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- vacations de déplacement : **XXX** € de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

(Variante à prévoir pour l'avocat en franchise de TVA ou bien si la TVA n'est pas exigible à raison des règles de territorialité de la TVA en matière de prestation de services)

7 – FACTURATION

*L'honoraire de base sera facturé par acomptes successifs, la première provision d'un montant de **XXX** € intervenant à la date de la signature des présentes.*

Les diligences complémentaires visées à l'article 2.2 seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versés. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATION

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de XXX pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à

le

En deux exemplaires

Signature de l'avocat

*Signature du client
(avec la mention lu et approuvé)*